

N° 6375²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**approuvant deux amendements à l'Accord
portant création de la Banque Européenne pour la
reconstruction et le développement**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(4.5.2012)

La Commission se compose de: M. Michel WOLTER, Président; M. Fernand BODEN, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Alex BODRY, Fernand ETGEN, Gaston GIBERYEN, Norbert HAUPERT, Lucien LUX, Claude MEISCH, Roger NEGRI, Gilles ROTH et Marc SPAUTZ, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le 14 décembre 2011, le projet de loi 6375 a été déposé par Monsieur le Ministre des Finances. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Le 17 avril 2012, la Commission des Finances et du Budget (ci-après „COFIBU“) a désigné Monsieur Fernand Boden comme rapporteur du projet de loi.

L'avis du Conseil d'Etat du 30 mars 2012 a été analysé au cours de la réunion du 17 avril 2012.

Au cours de la réunion du 4 mai 2012, la COFIBU a adopté le projet de rapport présenté par le rapporteur.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

L'objet du projet de loi sous rubrique consiste à modifier deux articles de l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, (ci-après „BERD“ ou la „Banque“), afin d'élargir le périmètre d'intervention de la Banque pour lui permettre d'opérer dans les pays de la partie méridionale et orientale du Bassin méditerranéen et d'étendre l'utilisation des fonds spéciaux à ceux de ces pays qui font le choix d'adhérer aux principes de la démocratie pluraliste, du pluralisme et de l'économie de marché et qui souhaitent devenir pays d'intervention de la Banque.

*

3. POINTS SAILLANTS DU PROJET DE LOI

a) La Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD)

La Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) a été créée en 1991 à la suite de la chute du mur de Berlin. Elle est une institution financière internationale qui soutient, de l'Europe centrale à l'Asie centrale, la réalisation de projets dans 30 pays.

<i>Europe centrale et Etats baltes</i>		<i>Europe du Sud-Est</i>		<i>Europe orientale et Caucase</i>		<i>Asie centrale</i>	
01	Croatie	10	Albanie	17	Arménie	23	Kazakhstan
02	République tchèque	11	Bosnie-Herzégovine	18	Azerbaïdjan	24	Mongolie
03	Estonie	12	Bulgarie	19	Bélarus	25	Ouzbékistan
04	Hongrie	13	ERY de Macédoine	20	Géorgie	26	République kirghize
05	Lettonie	14	Monténégro	21	Moldova	27	Tadjikistan
06	Lituanie	15	Roumanie	22	Ukraine	28	Turkménistan
07	Pologne	16	Serbie				
08	République slovaque					29	Russie
09	Slovénie					30	Turquie

Source: BERD rapport annuel 2010

Le dernier pays ayant bénéficié des engagements de la BERD est la Turquie, depuis 2008.

Investissant principalement dans des entreprises du secteur privé dont les besoins ne peuvent pas être pleinement satisfaits par les mécanismes traditionnels, elle encourage l'esprit d'entreprise et la transition vers l'économie de marché et la démocratie.

Elle est de fait la seule institution financière internationale exclusivement dédiée à la transition. En effet, l'article 1er de son Accord constitutif précise que „l'objet de la Banque est, en contribuant au progrès et à la reconstruction économiques des pays d'Europe centrale et orientale qui s'engagent à respecter et mettent en pratique les principes de la démocratie pluraliste, du pluralisme et de l'économie de marché, de favoriser la transition de leurs économies vers des économies de marché, et d'y promouvoir l'initiative privée et l'esprit d'entreprise.“

En d'autres termes, son mandat est de soutenir le développement des anciens pays sous influence soviétique dans leur développement vers la démocratie et l'économie de marché. Son mandat n'a pas changé en vingt ans, mais son champ d'intervention n'a en revanche cessé d'être étendu. A ce jour, le capital de la BERD est détenu par 63 actionnaires (61 pays et deux organisations intergouvernementales, l'Union européenne et la Banque européenne d'investissement).

Les engagements cumulés de la BERD depuis 1991 ont atteint en 2010 un total de près de 62 milliards d'euros qui se répartissent comme suit:

<i>Régions d'intervention</i>	<i>Total cumulé (1991-2010) en milliards d'euros</i>
Europe centrale et Etats baltes	14,59
Europe du sud-est	12,79
Europe orientale et Caucase	10,61
Asie centrale	5,67
Russie	17,67
Turquie	0,627
Total	61,87

Source: BERD rapport annuel 2010

En 2010 la BERD a réalisé 386 investissements et engagé un montant de quelque 9 milliards d'euros contre 7,9 milliards d'euros en 2009. Les investissements dans les pays aux premiers stades de la transition ont augmenté de 37%, passant à 920 millions d'euros répartis sur 114 projets. La Banque a financé 71 projets dans l'Ouest des Balkans, soit 37% de plus qu'en 2009, avec un volume dépassant le milliard d'euros.

La répartition selon les secteurs d'intervention de la Banque montre que 25% des engagements ont été consacrés au secteur des entreprises, lequel comprend l'agro-industrie, les industries manufacturières et les services, l'immobilier, le tourisme ainsi que les télécommunications.

La part de 21% consacrée au secteur de l'énergie comprend les ressources naturelles et l'électricité. Le rapport annuel 2010 de la Banque souligne dans ce contexte la priorité stratégique accordée à la mise en œuvre de l'Initiative pour l'énergie durable pour laquelle les investissements ont augmenté de 64% atteignant presque 2,2 milliards d'euros.

34% des engagements ont été consacrés au secteur financier. Les institutions financières incluent les investissements dans les micro, petites et moyennes entreprises par le biais d'intermédiaires financiers.

Enfin, 20% des engagements ont porté sur le secteur des infrastructures, c'est-à-dire les transports et les infrastructures municipales et environnementales.

b) Extension du mandat géographique de la BERD afin de répondre au défi du „printemps arabe“

Depuis le début de l'année 2011, plusieurs pays dans le monde arabe ont connu de profondes mutations politico-économiques dans le cadre de ce qu'il est convenu d'appeler le „printemps arabe“. Les peuples de ces pays ont exprimé des aspirations communes vers des sociétés à la fois plus libres et plus justes, où les opportunités seraient plus nombreuses et équitablement offertes.

Ces bouleversements dans les pays arabes appellent une réponse politique forte et il appartient principalement aux institutions internationales d'appuyer et de soutenir concrètement les changements politiques, économiques et sociaux dans les pays de cette région.

Au regard de l'expérience accumulée par la BERD en matière de soutien à la transition, ainsi que de son expertise reconnue en matière de développement du secteur privé en général et des petites et moyennes entreprises en particulier et afin d'accompagner les changements dans le monde arabe tant au niveau politique qu'économique, le Conseil des gouverneurs de la BERD a proposé, d'une part, d'élargir la zone opérationnelle de la Banque aux pays de la partie méridionale et orientale du Bassin méditerranéen et, d'autre part, de permettre une intervention aussi rapide que possible dans ces pays au moyen des fonds spéciaux. Il s'agit d'apporter une réponse concrète et rapide aux aspirations des peuples de cette région, en favorisant le développement économique et la création d'emplois.

Lors de l'assemblée annuelle des 20 et 21 mai 2011 à Astana, Kazakhstan, le Conseil des gouverneurs de la BERD a invité le Conseil d'administration de préparer les résolutions nécessaires à cet effet.

Le Conseil d'administration a par la suite soumis au Conseil des gouverneurs de la BERD la proposition de résolution No 137 modifiant l'article 1er de l'Accord portant création de la BERD afin d'élargir sa zone opérationnelle et la proposition de résolution No 138 modifiant l'article 18 du même Accord qui vise à pouvoir utiliser rapidement les fonds spéciaux dans les nouveaux pays candidats.

Ces deux propositions de résolution visent à permettre un engagement de la BERD dans la région méditerranéenne méridionale et orientale en trois phases¹:

- première phase: afin de commencer rapidement les opérations dans la région méditerranéenne, comme le demande la communauté internationale, la BERD utilisera les fonds de coopération, qui seront destinés au financement de la coopération technique et la préparation de projets;
- deuxième phase: la BERD allouera ses propres ressources à des fonds spéciaux, qui pourront fournir l'ensemble de la gamme des opérations d'investissement de la BERD dans la région méditerranéenne méridionale et orientale; cette phase débutera une fois que l'amendement de l'article 18 de l'Accord aura été ratifié par un nombre suffisant de membres de la BERD;

¹ Source: Commission Européenne : COM(2011) 905 final du 21.12.2011

- troisième et dernière phase: les pays du sud et de l'est de la Méditerranée deviendront des pays d'intervention à part entière; cette phase débutera une fois que l'amendement de l'article 1er de l'Accord aura été ratifié par tous les membres de la BERD.

Elargissement de la zone opérationnelle de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement – Amendement à l'article 1er de l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement

Tout élargissement du mandat géographique de la BERD requiert un amendement à l'article 1er de l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement. Pour mémoire, il avait déjà été fait recours à une telle procédure pour permettre l'inclusion de la Mongolie dans le champ géographique potentiel d'intervention de la Banque.

En adoptant en date du 30 septembre 2011 la résolution No 137, le Conseil des gouverneurs s'est prononcé en faveur de cet amendement.

Aux termes de la résolution en question, le champ opérationnel de la BERD s'étendra désormais aux pays de la partie méridionale et orientale du Bassin méditerranéen. Les modalités d'acceptation d'un pays de ce périmètre comme pays d'opération sont formalisées par un „vote affirmatif des deux tiers au moins du nombre des gouverneurs, représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix“.

Dans la mesure où l'amendement concerne l'objet et les fonctions de la BERD, il doit être accepté par tous les pays et institutions membres, suivant les procédures nationales applicables en matière de conclusion ou d'amendement d'accords internationaux.

Les premiers pays qui vont pouvoir bénéficier de l'entrée en vigueur de l'amendement seront l'Egypte et le Maroc qui sont déjà membres de la BERD ainsi que la Tunisie et la Jordanie qui ont pour leur part été admises respectivement en septembre et novembre 2011. Il est rappelé dans ce contexte que seuls les pays membres de la BERD peuvent accéder au statut de pays bénéficiaire.

La définition du nouveau mandat géographique reste vague. Lors de l'assemblée annuelle d'Astana certains pays membres ont souligné une préférence pour une délimitation géographique précise, alors que d'autres membres ont plaidé en faveur d'une vaste zone opérationnelle s'étendant à l'ensemble de la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord.

Le Luxembourg a adopté la position qui veut que l'élargissement du champ d'action de la BERD se limite aux pays du littoral de la Méditerranée.

La résolution No 137, en différenciant entre le concept de zone opérationnelle et le concept de pays bénéficiaire, permet de tenir compte des différentes positions des pays membres et d'éviter tout automatisme en ce qui concerne les interventions de la BERD dans la zone opérationnelle élargie.

Les actionnaires de la BERD ont également souligné que tout pays membre qui souhaite devenir un pays d'opération doit respecter la conditionnalité politique prévue à l'article 1er, à savoir une stricte adhérence au principe de la démocratie pluraliste.

Il revient aux actionnaires, lors des votes sur le statut opérationnel d'un pays membre, voire sur l'adhésion d'un pays candidat, de veiller au respect de ce critère politique. En effet, la BERD ne peut intervenir que dans les pays qui s'engagent sans ambiguïtés sur la voie de la transition et des réformes politiques vers la démocratie, l'Etat de droit et l'économie de marché.

L'élargissement de la région d'intervention pose également la question des conséquences financières. L'ensemble de l'actionnariat a fait entendre que l'intervention de la BERD dans de nouveaux pays ne devrait pas porter atteinte aux activités dans les 30 pays d'opération existants. La transition en Europe centrale et orientale a certes affiché de nets progrès, mais il ne saurait être question de relâcher les efforts dans cette région. Les actionnaires de la BERD ont également souligné que l'élargissement du champ opérationnel devrait se faire en étroite collaboration avec la Banque européenne d'investissement (ci-après „BEI“) et d'autres institutions financières internationales.

La direction de la BERD a confirmé que toute intervention dans les nouveaux pays se fera en coopération avec les autres acteurs internationaux et bilatéraux présents sur le terrain.

Après acceptation par tous les membres, l'article 1er de l'accord portant création de la BERD est amendé comme suit:

„Art. 1er.– *Objet*

L'objet de la Banque est, en contribuant au progrès et à la reconstruction économiques des pays d'Europe centrale et orientale qui s'engagent à respecter et mettent en pratique les principes de la démocratie pluraliste, du pluralisme et de l'économie de marché, de favoriser la transition de leurs économies vers des économies de marché, et d'y promouvoir l'initiative privée et l'esprit d'entreprise. **Aux mêmes conditions**, l'objet de la Banque peut également être mis en oeuvre en Mongolie **et dans les pays membres de la partie méridionale et orientale du Bassin méditerranéen comme la Banque en décidera sur vote affirmatif des deux tiers au moins du nombre des gouverneurs, représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux Membres**. En conséquence, toute référence dans le présent Accord et dans ses annexes aux „pays d'Europe centrale et orientale“, à un ou plusieurs „pays bénéficiaires“ ou aux „pays membres bénéficiaires“ s'applique également à la Mongolie **ainsi qu'aux pays de la partie méridionale et orientale du Bassin méditerranéen qui répondent aux conditions énoncées ci-dessus.**

Autorisation d'utiliser les fonds spéciaux dans les pays bénéficiaires et les pays bénéficiaires potentiels – Amendement à l'article 18 de l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement

Afin de pouvoir intervenir aussi rapidement que possible dans les pays de la partie méridionale et orientale du Bassin méditerranéen, la BERD propose un amendement de l'article 18 qui l'autoriserait à réaliser des opérations financées par des fonds spéciaux dans les pays bénéficiaires et les pays bénéficiaires potentiels. Cet article est modifié en vue de permettre une intervention rapide dans les pays concernés avant que tous les membres de la BERD n'aient ratifié l'amendement de l'article 1er étant donné que la modification de l'article 18 ne requiert pas l'unanimité et que la procédure de modification de celui-ci pourrait tarder.

En introduisant le concept de pays bénéficiaire potentiel, la BERD permet aux pays candidats de la zone méridionale et orientale du bassin méditerranéen d'accéder aux fonds spéciaux avant même que l'amendement de l'article 1er ne soit entré en vigueur. Le statut de pays bénéficiaire potentiel peut être accordé pendant une période déterminée à un membre remplissant les conditions applicables à un pays bénéficiaire par une décision expresse d'au moins deux tiers des gouverneurs, représentant au moins les trois quarts du nombre total de voix attribuées aux membres. Seule la condition géographique est suspendue, le critère politique reste applicable. Cette modification est jugée nécessaire, étant donné que les premières opérations dans la nouvelle zone d'activité pourraient démarrer dans les meilleurs délais, alors que la ratification à l'unanimité de l'article 1er pourrait retarder toute intervention au-delà de l'année 2012.

L'article 18 modifié se présente comme suit:

„Art. 18.– *Fonds spéciaux*

1. (i) La Banque peut accepter la gestion de Fonds spéciaux créés pour la réalisation de son objet et entrant dans le cadre de sa mission **dans ses pays bénéficiaires et ses pays bénéficiaires potentiels**. Les frais de gestion de chaque Fonds spécial sont imputés à ce Fonds spécial.
- (ii) **Aux fins du sous-paragraphe (i), le Conseil des gouverneurs peut, à la demande d'un Membre qui n'est pas un pays bénéficiaire, décider que ledit Membre se qualifie comme pays bénéficiaire potentiel pour une période limitée et selon des conditions à déterminer. Cette décision sera prise par un vote affirmatif des deux tiers au moins du nombre des gouverneurs, représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux Membres.**
- (iii) **La décision de permettre à un Membre de se qualifier comme pays bénéficiaire potentiel ne peut être prise que si ce Membre est en mesure de répondre aux conditions requises pour devenir pays bénéficiaire. Ces conditions sont celles énoncées à l'Article 1 du présent Accord, dans sa version applicable au moment de ladite décision ou dans celle applicable lors de l'entrée en vigueur d'un amendement qui a déjà été approuvé par le Conseil des gouverneurs au moment de ladite décision.**
- (iv) **Si un pays bénéficiaire potentiel n'est pas devenu pays bénéficiaire à la fin de la période indiquée au sous-paragraphe (ii), la Banque cessera immédiatement toute**

opération spéciale dans ce pays, à l'exception de celles découlant de la liquidation, de la conservation et de la préservation des actifs du Fonds spécial et de l'accomplissement des obligations apparues à cet égard.

2. Les Fonds spéciaux acceptés par la Banque peuvent être utilisés **dans ses pays bénéficiaires et ses pays bénéficiaires potentiels** de quelque manière que ce soit selon toutes conditions et modalités compatibles avec l'objet et la mission de la Banque, avec toute autre disposition applicable du présent Accord ainsi qu'avec la ou les conventions régissant ces Fonds.

3. La Banque adopte les règles et règlements nécessaires à l'institution, à la gestion et à l'utilisation de chaque Fonds spécial. Ces règles et règlements doivent être compatibles avec les dispositions du présent Accord, à l'exception de celles se rapportant expressément et exclusivement aux opérations ordinaires de la Banque.“

*

4. IMPACT FINANCIER POUR LA BERD²

La BERD a évalué l'incidence sur ses fonds propres d'un élargissement de ses activités à la nouvelle région d'intervention. Durant les deux premières phases de son intervention, la BERD mènera ses activités en affectant une partie de son revenu net. Durant la première phase, 20 millions d'euros seront affectés aux fonds de coopération, et 1 milliard d'euros supplémentaires devraient être alloués aux fonds spéciaux qui seront créés durant la deuxième phase.

L'évaluation a conclu que, sur la base du niveau actuel du risque financier et du capital économique, la BERD sera en mesure de continuer à respecter, pendant la période de l'examen des ressources en capital (2011-2015), les exigences statutaires et économiques en matière de fonds propres, sans nouvelle augmentation de capital. De plus, la Banque a confirmé que l'élargissement de ses activités n'aurait aucune incidence sur ses activités dans les pays d'intervention actuels.

La Banque est actuellement en discussion avec un grand nombre de donateurs pour les convaincre de participer aux fonds de coopération et aux fonds spéciaux. En ce qui concerne les fonds de coopération, l'objectif est de parvenir à une capacité totale de 100 millions d'euros, financée à la fois par les donateurs actuels et, éventuellement, par de nouveaux contributeurs, tels que les pays arabes. Quant aux fonds spéciaux, aucun chiffre n'est actuellement avancé pour le montant des contributions des donateurs.

*

5. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat note que l'objet du projet de loi sous rubrique consiste à modifier deux articles de l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) permettant à celle-ci un élargissement de sa zone opérationnelle pour répondre au défi du „printemps arabe“. Les deux amendements de l'Accord portant création de la BERD ne donnent pas lieu à observation du Conseil d'Etat qui approuve les libellés des deux articles du projet de loi sous avis.

La Haute Corporation rend toutefois attentif qu'il s'agit de deux amendements à l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement et que l'intitulé du projet de loi doit par conséquent être rectifié. Finalement, le Conseil d'Etat rappelle aux auteurs que le texte des deux amendements visés par le projet de loi est à annexer à la future loi lors de sa publication au Mémorial.

*

² Source: Commission Européenne: COM(2011) 905 final du 21.12.2011

6. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le texte du projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI approuvant deux amendements à l'Accord portant création de la Banque Européenne pour la reconstruction et le développement

Art. 1er. Est approuvé l'Amendement à l'article 1er de l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, adopté par le Conseil des gouverneurs par la résolution No 137 en date du 30 septembre 2011.

Art. 2. Est approuvé l'Amendement à l'article 18 de l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, adopté par le Conseil des gouverneurs par la résolution No 138 en date du 30 septembre 2011.

Luxembourg, le 4 mai 2012

Le Rapporteur,
Fernand BODEN

Le Président,
Michel WOLTER

Annexe: texte des deux amendements

*

AMENDEMENTS DE L'ACCORD portant création de la Banque Européenne pour la reconstruction et le développement afin de permettre à la banque d'opérer dans les pays de la partie méridionale et orientale du bassin méditerranéen

L'Article 1 de l'Accord est amendé comme suit

„Art. 1.– *Objet*

L'objet de la Banque est, en contribuant au progrès et à la reconstruction économiques des pays d'Europe centrale et orientale qui s'engagent à respecter et mettent en pratique les principes de la démocratie pluraliste, du pluralisme et de l'économie de marché, de favoriser la transition de leurs économies vers des économies de marché, et d'y promouvoir l'initiative privée et l'esprit d'entreprise. **Aux mêmes conditions**, l'objet de la Banque peut également être mis en oeuvre en Mongolie **et dans les pays membres de la partie méridionale et orientale du Bassin méditerranéen comme la Banque en décidera sur vote affirmatif des deux tiers au moins du nombre des gouverneurs, représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux Membres.** En conséquence, toute référence dans le présent Accord et dans ses annexes aux „pays d'Europe centrale et orientale“, à un ou plusieurs „pays bénéficiaires“ ou aux „pays membres bénéficiaires“ s'applique également à la Mongolie **ainsi qu'aux pays de la partie méridionale et orientale du Bassin méditerranéen qui répondent aux conditions énoncées ci-dessus.**

L'Article 18 de l'Accord est amendé comme suit

„Art. 18.– *Fonds spéciaux*

1. (i) La Banque peut accepter la gestion de Fonds spéciaux créés pour la réalisation de son objet et entrant dans le cadre de sa mission **dans ses pays bénéficiaires et ses pays bénéficiaires potentiels.** Les frais de gestion de chaque Fonds spécial sont imputés à ce Fonds spécial.

- (ii) **Aux fins du sous-paragraphe (i), le Conseil des gouverneurs peut, à la demande d'un Membre qui n'est pas un pays bénéficiaire, décider que ledit Membre se qualifie comme pays bénéficiaire potentiel pour une période limitée et selon des conditions à déterminer. Cette décision sera prise par un vote affirmatif des deux tiers au moins du nombre des gouverneurs, représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux Membres.**
- (iii) **La décision de permettre à un Membre de se qualifier comme pays bénéficiaire potentiel ne peut être prise que si ce Membre est en mesure de répondre aux conditions requises pour devenir pays bénéficiaire. Ces conditions sont celles énoncées à l'Article 1 du présent Accord, dans sa version applicable au moment de ladite décision ou dans celle applicable lors de l'entrée en vigueur d'un amendement qui a déjà été approuvé par le Conseil des gouverneurs au moment de ladite décision.**
- (iv) **Si un pays bénéficiaire potentiel n'est pas devenu pays bénéficiaire à la fin de la période indiquée au sous-paragraphe (ii), la Banque cessera immédiatement toute opération spéciale dans ce pays, à l'exception de celles découlant de la liquidation, de la conservation et de la préservation des actifs du Fonds spécial et de l'accomplissement des obligations apparues à cet égard.**

2. Les Fonds spéciaux acceptés par la Banque peuvent être utilisés **dans ses pays bénéficiaires et ses pays bénéficiaires potentiels** de quelque manière que ce soit selon toutes conditions et modalités compatibles avec l'objet et la mission de la Banque, avec toute autre disposition applicable du présent Accord ainsi qu'avec la ou les conventions régissant ces Fonds.

3. La Banque adopte les règles et règlements nécessaires à l'institution, à la gestion et à l'utilisation de chaque Fonds spécial. Ces règles et règlements doivent être compatibles avec les dispositions du présent Accord, à l'exception de celles se rapportant expressément et exclusivement aux opérations ordinaires de la Banque.“